

## انضمام لبنان الى الاتفاق الدولي للسكر

ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE

Article premier

Objectifs

Les objectifs du present Accord international sur le sucre (ci-apres denomme "l'Accord") tiennent compte des recommandations enoncees dans l'Acte final de la premiere session de la Conference des Nations Unies sur le commerce et le developpement (ci-apres denomme "la CNUCED") et sont les suivants

a) Elever le niveau du commerce international du sucre notamment en vue d'accroitre les recettes d'exportation des pays en voie de developpement exportateurs  
b) Maintenir pour le sucre un prix stable qui assure des revenus raisonnables aux producteurs mais n'encourage pas une expansion plus pousse de la production dans les pays developpes  
c) Assurer des approvisionnements en sucre adequants pour repondre, a des prix equitables et raisonnables aux besoins des pays importateurs

d) Accroitre la consommation de sucre et, en particulier favoriser des sucres propres a encourager cette consommation dans les pays ou son niveau par habitant est bas

e) Mieux equilibrer la production et la consommation mondiales

f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marche

g) Assurer au sucre provenant des pays en voie de developpement une participation adequate aux marches des pays developpes et un acces croissant a ces marches

h) Suivre de pres l'evolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres edulcorants artificiels; et

i) Favoriser la cooperation internationale dans le domaine du sucre

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2

Definitions

Aux fins du present Accord

-Le terme "Organisation" designe l'Organisation internationale du sucre instituee en vertu de l'Article 3

Le terme "Conseil" designe le Conseil international du sucre institue en vertu de l'article 3

"

Le terme "Membre" designe une Partie contractante ou un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel a ete faite la notification prevue au paragraphe 3 de l'article 66

L'expression "Membre en voie de developpement" vise tout Membre d'Amerique latine, d'Afrique a l'exception de l'Afrique du Sud, d'Asie a l'exception du Japon et l'Oceanie, a l'exception de l'Australie et de la Nouvelle Zelande; elle vise aussi l'Espagne, la Grece, le Portugal, la Turquie et la Yougoslavie

L'expression "Membre developpe" vise tout Membre qui n'est pas en voie de developpement

L'expression "Membre exportateur" designe un Membre qui est exportateur net de sucre

L'expression "Membre importateur" designe un Membre qui est importateur net de sucre

L'expression "Membre qui importe du sucre" designe tout Membre qui importe du sucre, qu'il soit importateur net ou exportateur net

"

Par "votre special", il convient d'entendre la majorite des deux tiers des suffrages exprimes par les Membres exportateurs presents et votant et la majorite des deux tiers des suffrages exprimes par les Membres importateurs et votants, le decompte etant fait separement

Par "majorite repartie des deux tiers", il convient d'entendre une majorite des Membres representant les

deux tiers du total des voix des Membres exportateurs et une majorite des Membres representant les deux tiers du total des voix des Membres importateurs, le decompte ;etant fait separement

-Par "vote a la majorite simple repartie", il con. 11 vient d'entendre la majorite des suffrages exprimes par la majorite des Membres exportateurs presents et votants et la majorite des suffrages exprimes par la majorite -des Membres importateurs presents et votants, le de ;compte etant fait separement

-Par "exercice", il faut entendre l'annee contingen. 12 ;taire

Par "annee contingentaire", il faut entendre la. 13

-periode allant du 1er janvier au 31 decembre inclusive ;ment

"

Par "tonne", il faut entendre la tonne metriques. 14 soit 1000 kgs; par "livre", il faut entendre la livre avoirdupois. Les quantites de sucre indiquees dans l'Accord sont exprimees en sucre brut, poids net (la valeur en sucre brut d'une quantite quelconque de sucre est l'equivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 );degres au polarimetre

Le terme "sucre" designe le sucre sous toutes ses. 15 formes commerciales reconnues, extrait de la canne a sucre ou de la betterave a sucre, y compris les melasses comestibles et melasses fantaisie, les sirops et toutes -autres formes de sucre liquide destinees a la consumma ;tion humaine; toutefois

a) Le "sucre" defini ci-dessus ne comprend pas les melasses d'arriereproduit ni les sucres non centrifuges ,qualite inferieure produits par des methodes primitives ni - sauf aux fins de l'Annexe A - le sucre destine a des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment. Le Conseil peut determiner les conditions dans lesquelles le sucre doit etre considere comme destine a des usages autres que la consommation humaine ;en tant qu'aliment

"

b) Si le Conseil conclut que l'emploi croissant de -melanges a base de sucre menace les objectifs de l'Acc ord, ces melanges seront reputes etre du sucre a raison de leur teneur en sucre. La quantite de melanges de ce genre exportee en plus des quantites exportees avant l'entree en vigueur de l'Accord sera, a raison de sa teneur en sucre, imputee sur le contingent d'exportation ;du Membre exportateur interesse

L'expression "marche libre" designe le total des. 16 importateurs nettes du marche mondial, a l'exclusion de celles qui sont visees aux articles 35 a 38 inclus et au );paragraphe 3 de l'article 39

-L'expression "importation nettes" designe les impor. 17 -tations totales de sucre apres deduction des exporta ;tions totales de sucre

L'expression "exportations nettes" designe les. 18 exportations totales de sucre (a l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires dans les ports nationaux), apres deduction des importations ;totales de sucre

"

L'expression "tonnage de base d'exportation" designe. 19 ;la quantite indiquee a l'article 40

"L'expression "contingent initial d'exportation. 20 -designe la quantite de sucre attribuee a un Membre exp ortateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 ou de ;l'alineas 2 a) de l'article 48

L'expression "contingent en vigueur" designe le. 21 contingent initial d'exportation, modifie comme suite a tous ajustements effectues en vertu du chapitre XI a la date visee dans les dispositions de l'Accord ou cette ;expressions est utilisee

-Aux fins de l'alineas 1 b) de l'article 52, l'expres. 22 ssion "droit d'exportation de base" designe, pour chaque Membre exportateur, la somme de son tonnage de base d'exportation aux termes de l'article 40 ou de son droit ,maximum d'exportation nette aux termes de l'article 41

et, le cas échéant, de son allocation de base pour  
-l'année contingente précédente au titre des arrange-  
ments spéciaux visés aux articles 35 à 38 inclusivement  
Les termes "expéditions" et "transport", dans le  
contexte de l'article 30, comprenant l'expédition et le  
transport du sucre par terre, quel que soit le moyen de  
transport utilisé  
"

Le "prix pratique" est le prix calculé sur la base. 24  
;du paragraphe 3 de l'article 33

-L'expression "entrée en vigueur" est, sauf disposi-  
tion contraire, considérée comme désignant la date à  
laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou  
;définitif

Toute mention, dans l'Accord, d'un "gouvernement. 26  
,invite à la Conférence des Nations Unies sur le sucre  
-est réputée valoir aussi pour la Communauté écono-  
mique européenne, ci-après dénommée "la Communauté". En  
conséquence, toute mention, dans l'Accord, de "la  
signature de l'Accord" ou du "dépôt d'un instrument de  
ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion  
,par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté  
-réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Com-  
munauté par son autorité compétente ainsi que pour le  
-dépôt de l'instrument requis par la procédure institu-  
tionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord  
.international  
"

### CHAPITRE III - L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON ADMINISTRATION

#### Article 3

-Création, siège et structure de l'Organisation inter-  
nationale du sucre chargée d'assurer la mise en œuvre  
-des dispositions de l'Accord et d'en contrôler l'appli-  
cation. L'Organisation est le successeur du Conseil  
international du sucre qui fonctionnait en vertu de  
.l'Accord international sur le sucre de 1958

A moins que le Conseil n'en décide autrement par un. 2

.vote spécial, l'Organisation a son siège à Londres

-L'Organisation exerce ses fonctions par l'interme- 3  
diaire du Conseil international du sucre, de son Comité  
exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel

#### Article 4

Membres de l'Organisation

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du. 1  
présent article, chaque Partie contractante constitue  
.un Membre de l'Organisation  
"

Si une Partie contractante, y compris les territoires. 2  
dont elle assure actuellement en dernier ressort les  
relations internationales et auxquels l'Accord est rendu  
,applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 66  
se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris  
individuellement, constitueraient un Membre exportateur  
-et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuelle-  
ment, constitueraient un Membre importateur, la qualité  
de Membre peut être commune à la Partie contractante et  
auxdits territoires, ou bien il peut y avoir pluralité  
-de Membres si la Partie contractante et auxdits terri-  
toires, ou bien il peut y avoir pluralité de Membres si  
la Partie contractante a fait une modification à cet  
effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, les  
territoires qui, pris individuellement, constitueraient  
-un Membre exportateur devenant alors Membres séparément  
soit individuellement, soit tous ensemble, soit par  
,groupes - et les territoires qui, pris individuellement  
constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi  
.Membres séparément  
"

#### Article 5

Composition du Conseil international du sucre

L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil. 1  
international du sucre, qui se compose de tous les

.Membres de l'Organisation

,Chaque Membre est représenté par un représentant et. 2  
s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout

Membre peut en outre adjoindre a son representant ou a .ses suppléants un ou plusieurs conseillers

#### Article 6

##### Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou. 1  
veille a l'accomplissement, de toutes les fonctions qui  
ont necessaires a l'execution des dispositions expresses  
.de l'Accord

,Le Conseil adopte par un vote special les reglements. 2  
-compatibles avec l'Accord, qui sont necessaires a l'exe  
cution de l'Accord, notamment le reglement interieur du  
Conseil et de ses comites et les reglements applicables  
a la gestion financiere de l'Organisation et a son  
personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son reglement  
interieur, une procedure lui permettant de prendre, sans  
.se reunir, des decisions sur des questions determinees  
"

Le Conseil recueille et tient la documentation dont. 3  
il a besoin pour remplir les fonctions que lui confere  
-l'Accord et toute autre documentation qu'il juge appro  
.pprie

Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres. 4  
.renseignements qu'il juge appropriés

#### Article 7

##### President et Vice-President du Conseil

Pour chaque annee contingente, le Conseil elit. 1  
parmi les delegations un President et un Vice-President  
.qui ne sont pas remuneres par l'Organisation

Le President et le Vice-President sont elus, l'un. 2  
parmi les delegations des Membres importateurs, l'autre  
parmi celles des Membres exportateurs. La presidentie et  
la vice-presidentie sont en regle generale attribuees a  
tout de role a l'une et l'autre categorie de Membres  
pour un annee contingente, etant entendu que cette  
-clause n'empeche pas la reelection, dans des circons  
-tances exceptionnelles, du President ou du Vice-Presi  
dent, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en decide  
.ainsi par vote special  
"

Lorsque le President ou le Vice-President est reelu de  
la sorte, la regle posee dans la premiere phrase du  
.present paragraphe demeure applicable  
En cas d'absence temporaire simultanee du President. 3  
et du Vice-President, ou en cas d'absence permanente de  
l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut elire  
parmi les delegations de nouveaux titulaires de ces  
fonctions, temporaires ou permanentes selon le cas en  
observant le principe de la representation alternative  
.enonce au paragraphe 2 du present article  
Ni le President, ni aucun autre membre du Bureau qui. 4  
preside a une reunion n'a le droit de vote. Il peut  
toutefois charger une autre personne d'exercer les  
.droits de vote du Membre qu'il represente

#### Article 8

##### Sessions du Conseil

En regle generale, le Conseil se reunit en session. 1  
-ordinaire une fois par semestre de l'annee contingen  
.taire

-Outre les reunions qu'il tient dans les autres circ. 2  
onstances expressement prevues par l'Accord, le Conseil  
se reunit en session extraordinaire s'il en decide ainsi  
:ou s'il en est requis  
"

.i) Soit par cinq Membres

ii) Soit par des Membres detenants ensemble au moins 250  
,voix

.iii) Soit par le Comite executif

Les sessions du Conseil sont annoncees aux Membres au. 3

-moins trente jours ouvrables d'avance, sauf en cas d'ur  
gence, ou cette annonce est faite au moins dix jours  
.d'avance, ou lorsque l'Accord fixe un autre delai

A moins que le Conseil n'en decide autrement par un. 4  
-vote special, les sessions se tiennent au siege de l'Or  
ganisation. Si un Membre invite le Conseil a se reunir  
ailleurs qu'au siege, ce Membre prend a sa charge les  
.frais supplementaires

## Article 9

### Voix

Les Membres exportateurs detiennent ensemble 1.000. 1  
voix et les Membres importateurs detiennent ensemble  
.voix 1.000

Le Conseil fixe dans son reglement interieur les. 2  
formules a utiliser pour la repartition des voix entre  
-Membres exportateurs et Membres importateurs, sous re  
:serve de l'observation des clauses suivantes  
"

;a) Aucune voix n'est fractionnee

b) Aucune Membre ne detient plus de 200 voix ni moins de  
.cinq voix

Au debut de chaque annee contingentaire, le Conseil. 3  
fixe, a partir des formules mentionnees a paragraphe 2  
du present article, la repartition des voix a l'interieur  
de chaque categorie de Membres; cette repartition reste  
en vigueur pendant ladite annee contingentaire, sous  
reserve des dispositions du paragraphe 4 du present  
.article

Lorsque la repartition a l'Accord change ou que les. 4  
droits de vote d'un Membre sont suspendus ou retablis en  
-application de l'Accord, le Conseil procede a une nouve  
lle repartition des voix au sein de chaque categorie de  
-Membres en fonction des formules mentionnees au para  
.graphe 2 du present article

## Article 10

### Procedure de vote du Conseil

Chaque membre dispose pour le vote du nombre de voix. 1  
qu'il detient; il ne peut diviser ses voix. Il n'est  
toutefois pas tenu d'exprimer dans le meme sens que ses  
propres voix celles qu'il est autorise a utiliser en  
.vertu du paragraphe 2 du present article  
"

Par notification ecrite adreesee au President, tout. 2  
Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre  
exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser  
tout autre importateur, a représenter ses interets et  
utiliser ses voix a toute reunion du Conseil. Copie de  
-ces autorisations est soumise a l'examen de toute commi  
ssion de verification des pouvoirs cree en application  
.du reglement interieur du Conseil

## Article 11

### Decisions du Conseil

A moins que l'Accord ne prevoit un vote special, le. 1  
Conseil prend toutes ses decisions et fait toutes ses  
-recommandations a la majorite simple repartie des suff  
.rages exprimes par les Membres

Dans le decompte des voix exprimees lors de tout vote. 2  
du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne  
.sont pas comptees

Les Membres s'engagent a se considerer lies par. 3  
-toutes les decisions prises par le Conseil en applica  
.tion de l'Accord  
"

## Article 12

### Cooperation avec d'autres organisations

Le Conseil prend toutes dispositions appropriees pour. 1  
-proceder a des consultations ou collaborer avec l'Orga  
-nisation des Nations Unies et ses organes, en particu  
lier la CNUCED, et l'Organisation pour l'alimentation et  
l'agriculture ainsi qu'avec les autres institutions  
-specialisees des Nations Unies et organisation inter  
.gouvernementales en tant que le besoin

Le Conseil, eu egard au role particulier qui est. 2  
-devolu a la CNUCED dans le domaine du commerce interna  
tional des produits de base, la tient, en tant que de  
besoin, au courant de ses activites et de ses programmes  
.de travail

Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions. 3  
appropriees pour entretenir des contacts effectifs avec  
les organisations internationales de producteurs, de  
.negociants et de fabricants de sucre

## Article 13

### Admission d'Observateurs

Le Conseil peut inviter a assister a l'une quelconque. 1

-de ses reunions, en qualite d'Observateur, tout non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions specialisees

Le Conseil peut aussi inviter a assister a l'une. 2  
,quelconque de ses reunions, en qualite d'Observateur toute organisation mentionnee a l'article 12, paragraphe .1

#### Article 14

##### Composition du Comite executif

-Le Comite executif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs, qui sont elus -pour chaque annee contingentaire conformement a l'article 15 et sont reeligibles

-Chaque Membre du Comite executif nomme un representant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers

Le Comite executif nomme son President pour chaque. 3 annee contingentaire. Le President n'a pas le droit de .vote; il est reeligible

-Le Comite executif se reunit au siege de l'Organisation, a moins qu'il n'en decide autrement. Si un Membre invite le Comite a se reunir ailleurs qu'au siege de l'Organisation, ce membre prend a sa charge les frais supplementaires

#### Article 15

##### Election du Comite executif

Les Membres exportateurs et les Membres importateurs. 1 de l'Organisation elisent respectivement, au sein du -Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comite executif. L'election dans chaque categorie a lieu selon les dispositions des paragraphes .ci-apres du present article

Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les. 2 voix dont il dispose en vertu de l'article 9. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix dont il dispose en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 Les huit candidats qui obtiennent le plus grand. 3 nombre de voix sont elus; toutefois, pour etre élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu .au moins 70 voix

Si moins de huit candidats sont elus au premier tour. 4 de scrutin, il est procede a de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont vote pour aucun des candidats elus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimum de voix requis pour l'election est reduit de cinq jusqu'a ce .que huit candidats soient elus

Tout Membre qui na vote pour aucun des Membres elus. 5 peut attribuer ses voix a l'un d'eux sous reserve des .dispositions des paragraphes 6 et 7 du present article Un Membre est repute avoir recu le nombre des voix. 6 qu'il a initialement obtenues quand il a ete élu, plus le nombre des voix qui lui ont ete attribuees, sous reserve que le nombre total de voix ne depasse 299 pour .aucun des Membres elus

Si le nombre des voix qu'un Membre élu est repute. 7 avoir obtenues devait etre superieur a 29, les Membres qui ont vote pour ce Membre ou qui lui ont attribue leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuer ou les reattribuent a un autre Membre élu, de maniere que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas la .limite de 299

#### Article 16

##### Delegation de pouvoirs du Conseil au Comite executif

Le Conseil peut, par un vote special, deleguer au. 1 Comite executif tout ou partie de ses pouvoirs, a :l'exception de ceux qui portent sur les points suivants a) Approbation du budget administratif et fixation des ;contributions

b) Determination des contingents initiaux d'exportation en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article 45, mesures a

prendre en vertu de l'alinéa 2e) de l'article 49 et  
decision a prendre en vertu du paragraphe 2 de l'article  
;40

c) suspension des droits de vote et autres droits d'un

;Membre en vertu du paragraphe 3 de l'article 58

;d) Dispenses accordees en vertu de l'article 56

;e) Reglement des differends en vertu de l'article 57

;f) Exclusion d'un Membre en vertu de l'article 68

;g) Abrogation de l'Accord en vertu de l'article 70

h) Recommandations en vue d'amendements, faites en vertu

;de l'article 71

i) Revision de niveaux de prix en vertu du paragraphe 4

;de l'article 48

-Le Conseil peut en tout temps revoquer toute delega. 2

.tion de pouvoirs au Comite executif

Article 17

Procedure de vote et decisions du Comite executif

Chaque Membre du Comite executif dispose pour le vote. 1

du nombre de voix qui lui est attribue aux temps de

.l'article 15; il ne peut diviser ces voix

''

Sans prejudice du paragraphe 1 du present article et. 2

sous reserve d'en informer le President par ecrit, tout

Membre exportateur ou importateur qui n'est pas Membre

du Comite executif et qui n'a pas attribue ses voix

conformement au paragraphe 5 de l'article 15 peut, sous

reserve du paragraphe 6 de l'article 15, autoriser tout

Membre exportateur ou importateur, selon le cas, du

Comite executif a drepresente ses interets et a utiliser

.ses voix au Comite executif

Toute decision prise par le Comite executif exige la. 3

.meme majorite que si elle etait prise par le Conseil

Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans. 4

les conditions que le Conseil definit dans son reglement

.interieur, de toute decision du Comite executif

Article 18

Quorum aux reunions du Conseil et du Comite executif

Le Quorum exige pour toute reunion du Conseil est. 1

constitue par la presence d'une majorite des Membres

representant la majorite repartie des deux tiers du

.total des voix

''

Si, le jour fixe pour l'ouverture d'une session du

Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours

d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint

lors de trois seances consecutives, le Conseil est

convoque sept jours plus tard; le quorum est alors, et

pour le reste de la session, constitue par la presence

de la majorite des Membres representant la majorite

-simple repartie des voix. Tout Membre represente confor

mement au paragraphe 2 de l'article 10 est considere

.comme present

Pour toute reunion du Comite executif, le quorum est. 2

,constitue par la presence de la majorite des Membres

representant la majorite repartie des deux tiers du

.total des voix

Article 19

Directeur executif; personnel

,Le Conseil, apres avoir consulte le Comite executif. 1

nomme le Directeur executif par un vote special. Il fixe

les conditions d'engagement du Directeur executif en

-tenant compte de celles de ses homologues d'organisa

.tions intergouvernementales semblables

''

Le Directeur executif est le plus haut fonctionnaire. 2

de l'Organisation; il est responsable de l'execution des

.taches qui lui incombent dans l'application de l'Accord

Le Directeur executif nomme le personnel conformement. 3

au reglement arrete par le Conseil. En etablissant ce

reglement, le Conseil tient compte de ceux qui sont

-applicables au personnel d'organisations intergouverne

.mentales semblables

-Le Directeur executif et les autres membres du perso. 4

nnel doivent n'avoir aucun interet financier dans

.ou le commerce du sucre

Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes. 5

de l'Accord, le Directeur executif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorite exterieure a l'Organisation. Ils -s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractere exclusivement international des fonctions du Directeur executif et du personnel et ne pas chercher a les influencer dans l'execution de leur .tache

## CHAPITRE IV - PRIVILEGES ET IMMUNITES

### Article 20

#### Privileges et immunités

L'Organisation a la personnalite juridique. Elle peut. 1 en particulier conclure des contrats, acquerir et ceder .des biens meubles et immeubles et ester en justice Aussitot que possible apres l'entree en vigueur de. 2 l'Accord, le Membre sur le territoire duquel est situe le siege de l'Organisation (ci-apres denomme "le pays Membre hote") conclut avec l'Organisation un accord, qui ,doit etre approuve par le Conseil, touchant le statut les privileges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur executif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des representants des Membres qui se trouvent sur le territoire du pays Membre hote pour .l'exercice de leurs fonctions

L'accord vise au paragraphe 2 du present article est. 3 independant du present Accord; il fixe les conditions de .sa propre expiration

A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne. 4 -soient prises en vertu de l'accord envisage au paragra :phe 2 du present article, le pays Membre hote

a) Exonere de tous impots les emoluments verses par l'Organisation a son personnel, cette exoneration ne -s'appliquant pas necessairement a ses propres ressor ;tissants

b) Exonere de tous impots les avoirs, revenus et autres .biens de l'Organisation

## CHAPITRE V - FINANCES

### Article 21

#### Finances

Les depenses des delegations au Conseil, ainsi que. 1 des representants au Comite executif et a tout autre comite du Conseil executif, sont a la charge des Membres .interesses

Pour couvrir les depenses qu'entraîne l'application. 2 de l'Accord, les Membres versent une contribution .annuelle fixee comme il est indique a l'article 22 ,Toutefois, si un Membre demande des services speciaux .le Conseil peut lui en reclamer le paiement

L'Organisation tient les comptes necessaires a. 3 .l'application de l'Accord

L'exercice de l'Organisation coincide avec l'annee. 4 .contingentaire

### Article 22

#### Etablissement du budget administratif et fixation des contributions

Au cours du second semestre de chaque exercice, le. 1 Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de .chaque membre a ce budget

Pour chaque exercice, la quote-part de chaque Membre. 2 au budget administratif correspond au rapport qui existe au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre des voix de tous les Membres reunis. Pour fixer les conditions, le Conseil compte les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension -eventuelle du droit de vote d'un Membre ni de la redis .tribution des voix qui pourrait en resulter

Le Conseil fixe la contribution initiale de tout. 3 Membre qui adhère a l'Organisation apres l'entree en vigueur de l'Accord en fonction du nombre des voix qui sont attribuees a ce Membre et de la fraction non



-ecoulee de l'exercice en cours; toutefois, les contributions assignees aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangees

Si l'Accord entre en vigueur plus de huit mois avant. 4  
,le debut du premier exercice complet de l'Organisation le Conseil, a sa premiere session, adopte un budget administratif pour la periode s'etendant jusqu'au debut de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre a la fois cette periode initiale et le premier exercice cplet

#### Article 23

##### Versement des contributions

Les contributions au budget admnistratif de chaque. 1  
exercice sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles le premier jour de l'exercice

-Si un Membre ne verse pas integralement sa contribu. 2  
tion au budget administratif dans un delai de cinq mois compter du debut de l'exercice, le Directeur executif l'invite a en effectuer le paiement le plus tot possible Si le Membre en question ne paie pas sa contribution -dans les deux mois de la date de cette demande du Direc -teur executif, l'exercice de son droit de vote au Con -seil et au Comite executif est suspendu jusqu'au verse -ment integral de la contribution

A moins que le Conseil n'en decide ainsi par un vote. 3  
special, un Membre dont les droits de vote ont ete -suspendus conformement au paragraphe 2 du present arti -cle ne peut etre prive d'aucun des autres droits ni de .charge d'aucune des obligations que stipule l'Accord Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face a toute autre obligation financiere decoulant de .l'Accord

#### Article 24

##### Verification et publication des comptes

-Aussitot que possible apres la cloture de chaque exer -cice, les comptes de l'Organisation et son bilan pour ,ledit exercice, verifies par un verificateur independant -sont presentes au Conseil pour approbation et publica -tion

#### CHAPITRE VI - ENGAGEMENTS GENERAUX DES MEMBRES

#### Article 25

##### Engagements des Membres

-Les Membres s'engagent a prendre les mesures neces. 1  
saires pour pouvoir remplir les obligations que leur -impose l'Accord et a cooperer pleinement en vue d'at -teindre les objectifs de l'Accord

Les Membres s'engagent a fournir a l'Organisation. 2  
tous les renseignements d'ordre statistique et autres -qui, aux termes du reglements interieur lui sont neces -saires pour s'acquitter des taches que lui confere .l'Accord

#### Article 26

##### Verification des exportations et des importations

Le Conseil peut, a tout moment, prendre des mesures. 1  
pour etabli les quantites de sucre exportees sur le -marche libre ou importees du marche libre par les Mem -bres. Ces mesures peuvent comprendre la delivrance de certificats d'origine et autres documents d'expedition .ou d'exportation

Le Conseil peut, par un vote special, decider que. 2  
l'exportation ou l'importation de sucre par les Membres doit s'operer dans le respect des mesures qu'il peut prendre, en application du paragraphe 1 du present .article, concernant les documents a etabli

#### Article 27

##### Conditions de travail

Les Membres veillent a ce que des conditions de travail  
equitables soient maintenues dans leur secteur sucrier -et ils s'efforcent, dans la mesure du possible, d'ame -liorer le niveau de vie des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles dans les differentes branches de la production sucriere, ainsi que des cultivateurs de

.canne a sucre et de betterave a sucre

## CHAPITRE VII - OBLIGATIONS SPECIALES DES MEMBRES IMPORTATEURS ET DES AUTRES MEMBRE QUI IMPORTENT DU SUCRE

### Article 28

Protection des Membres exportateurs contre les effets  
des exportations effectuees par des non-Membres

Afin de ne pas favoriser les non-Membres au detriment. 1  
des Membres, chaque Membre s'engage, pour chaque annee  
:contingentaire

a) A ne pas permettre qu'il soit importe, des non-Membre  
pris dans leur ensemble, une quantite totale de sucre  
superieure a la moyenne des quantites importees de ces  
non-Membres pris dans leur ensemble pendant la periode  
triennale 1966-1968; et

"

b) A interdire toute importation de sucre en provenance  
de non-Membres si le prix pratique est inferieur au  
niveau specifie a l'alinéa 2 j) de l'article 48 et aussi  
.longtemps qu'il reste inferieur a ce niveau

La limitation et l'interdiction prevues au paragraphe. 2  
du present article ne s'appliquent pas a l'importation 1  
:des quantites de sucre achetees

a) Aux fins de l'alinéa a) dudit paragraphe, au cours de  
toute periode ou, en vertu de l'alinéa 2 d) de l'article  
les contingents ne sont pas applicables; et, 48

b) Aux fins de l'alinéa b) dudit paragraphe, avant que  
le prix pratique ne soit descendu au-dessous du niveau  
specifie a l'alinéa 2j) de l'article 48, a condition que  
.le Membre interesse informe le Conseil de ces achats  
Les annees mentionees a l'alinéa 1 a) du present. 3  
article peuvent etre modifiees par le Conseil a l'egard  
de tout Membre, sur demande de ce Membre, si le Conseil  
est persuade que des raisons speciales justifient cette  
.modification

"

Au cours de la premiere annee d'application de. 4  
l'Accord et en attendant que les Membres qui importent  
du sucre aient assume, en ce qui concerne leur commerce  
de reexportation, les obligations que leur impose le  
-paragraphe 1 du present article, des procedures garanti  
ssant le maintien de leur commerce de reexportation de  
le maintien de leur approvisionnement en sucre par les  
-Membres exportateurs seront etablies entre ces importa  
teurs et les exportateurs qui leur fournissent du sucre  
.a des fins de reexportation

-Lorsqu'un membre estime qu'il ne peut remplir inte. 5  
galemment les obligations que lui impose le present  
article, ou que ces obligations portent prejudice, ou  
-risquent de porter prejudice, a son commerce de reexpor  
tation de sucre ou a son commerce de produits contenant  
du sucre, il peut etre degage des obligations que lui  
impose le paragraphe 1 du present article si le Conseil  
en decide ainsi par un vote special, et dans la mesure  
que le Conseil determine par ce vote. Le Conseil definit  
dans son reglement interieur les circonstances et les  
conditions dans lesquelles les Membres peuvent etre  
releves de leurs obligations, eu egard notamment aux  
cas exceptionnels et urgents qui affectent les echanges  
.habituels

"

Le Conseil fait figurer dans son reglement interieur. 6  
-des dispositions prevoyant l'etablissement et la presen  
tation de rapports a chacune de ses sessions, ainsi que  
d'un rapport d'ensemble apres la fin de chaque annee  
contingentaire, dindiquant notamment, pour la periode  
:visée dans chaque rapport

a) les quantites de sucre exportees par les non-Membres  
vers toutes destinations; et

-b) Les quantites que les Membres ont importees de non  
.Membres

A moins que le Conseil n'en decide autrement, toute. 7  
quantite qu'un Membre a importe d'un non-Membre en sus  
des quantites qu'il est autorise a importer conformement  
au present article est deduite de la quantite que ce  
Membre serait normalement autorise a importer au cours

.de l'annee contingentaire suivante

-Dans les 45 jours du commencement d'une annee contin. 8  
gentaire, le Conseil releve les Membres exportateurs des  
obligations que l'article 30 leur impose pour ladite  
annee contingentaire a l'egard des Membres importateurs  
qui n'ont pas rempli de facon satisfaisante, au cours de  
l'annee precedente, les obligations que leur impose le  
.present article

Article 29

Cooperation des importateurs pour la defense du prix  
Lorsqu'il l'estime approprie, le Conseil adresse des  
commandations aux Membres qui importent du sucre sur les  
moyens du seconder les efforts que font les Membres  
exportateurs pour assurer que les ventes se fassent a  
des prix compatibles avec les dispositions pertinents de  
.l'Accord

## CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS SPECIALES DES MEMBRES EXPORTATEURS

Article 30

Assurances et engagements concernant l'offre  
.Les Membres exportateurs prennent l'engagement que. 1  
toutes les fois que le prix pratique sera superieur au  
niveau specifie a l'alinéa 2 j) de l'article 48, ils  
-offriront aux Membres importateurs, d'une maniere con  
forme a la structure traditionnelle de leurs echanges  
avec ces Membres et dans les limites imposees par les  
contingents d'exportation en vigueur, des quantites de  
-sucre suffisantes pour permettre auxdits Membres impor  
-tateurs de faire face a leurs besoins normaux d'importa  
.tions en provenance du marche libre

a) Dix jours apres que le prix pratique vient a. 2  
depasser 4.75 cents par livre, le sucre detenu a titre  
des stocks minimums prevus a l'article 53 est debloque  
et offert rapidement a la vente pour prompte expedition  
aux Membres importateurs. A moins que le Conseil n'en  
decide autrement, la qualite de sucre ainsi debloque  
est egale a 50 p. 100 de la qualite totale detenue a  
;cette date en vertu de l'article 53

b) Dix jours apres que le prix pratique vient a depasser  
cents par livre, le total des stocks restants qui sont 5  
detenus en vertu de l'article 53 est debloque et offert  
-rapidement a la vente pour prompte expedition aux Mem  
bres importateurs, a moins que le Conseil n'en decide  
.autrement par un vote special

Si le prix pratique depasse 5.25 cents par livre, les. 3  
Membres exportateurs donnent aux Membres importateurs  
-la priorite sur les non-Membres, a des conditions comm  
erciales equivalentes, dans toutes les offres de vente  
-qu'ils font sur le marche libre tant que le prix prati  
.que reste superieur a 5.25 cents par livre

a) Si, malgre les dispositions du paragraphe 2 du. 4  
present article, le prix pratique depasse 6.50 cents par  
livre, chaque Membre importateur a, sous reserve des  
paragrapes 7,8 b), 10 et 12 du present article, une  
option pour acheter a chacun des Membres exportateurs  
qui sont ses fournisseurs traditionnels, a des prix ne  
depassent pas l'equivalent du prix d'engagement de  
-livraison, une quantite de sucre determinee de la manie  
:re suivante

i) Si le prix pratique depasse 6.50 cents par livre au  
cours des quatre mois precedent l'annee contingentaire  
consideree ou se trouve etre superieur a ce niveau le  
-1er septembre de l'annee precedente ladite annee contin  
;gentaire, le solde de l'engagement de base

ii) Si le prix pratique depasse 6.50 cents par livre au  
cours du premier trimestre de l'annee contingentaire  
-consideree ou se trouve etre superieur a ce contingen  
.le premier jour de ladite annee contingentaire, 75 p  
de l'engagement de base, ou le solde de l'engagement 100  
de base, la moins elevee des deux quantite etant retenue

iii) Si le prix pratique depasse 6.50 cents par livre au  
cours du deuxieme trimestre de l'annee contingentaire

consideree, ou se trouve etre superieur a ce niveau le 1er avril de ladite annee contingentaire, 50 p. 100 de l'engagement de base ou le solde de l'engagement de base, la moins elevee des deux quantites etant retenue

iv) Si le prix pratique depasse 6.50 cents par livre au -cours du septieme ou du huitieme mois de l'annee contingentaire consideree, ou se trouve etre superieur a ce niveau le 1er juillet de ladite annee contingentaire 25 -p. 100 de l'engagement de base ou le solde de l'engagement de base, la moins elevee des deux quantites etant retenue

v) Si le prix pratique depasse 6.50 cents par livre au -cours des quatre derniers mois de l'annee contingentaire consideree, ou se trouve etre superieur a ce niveau le 1er septembre de ladite annee contingentaire -l'engagement de livraison s'applique a l'annee contingentaire suivante, conformement a l'alinéa 4, a) i) du present article

b) Aux fins du present article

"

-i) L'expression "Membres exportateurs qui sont ses four nisseurs traditionnels" designe les Membres exportateurs -qui ont exporte du sucre sur le marche libre a destination du Membre importateur interesse pendant les deux -annees civiles anterieures; l'expression "Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels" a le sens ;correspondant

ii) L'"engagement de base" pour la deuxieme annee et chaque annee suivante d'application de l'Accord s'entend de la moyenne des quantites de sucre du marche libre exportees par le Membre exportateur a destination du -Membre importateur interesse durant les deux annees civ ;les precedentes

iii) Le "solde de l'engagement de base" s'entend de l'engagement de base diminue de toutes quantites deja expediees ou promises pour expedition a des prix egaux ou inferieurs, au prix d'engagement de livraison pendant ;l'annee contingentaire consideree

iv) Le "prix d'engagement de livraison" est equivalent au prix mentionne a l'alinéa 4 a) du present article ,pour le sucre brut, titrant 96 degres au polarimetre .basse f.o.f,et arrime port des Antilles, en vrac

"

Toutefois, tout Membre exportateur peut demander un prix d'engagement de livraison plus eleve, s'il tablit qu'il aurait, a ce momemt-la, droit audit prix plus eleve en -vertu de l'un des arrangements speciaux vises au chapitre X

c) Le prix du sucre blanc ou raffine offert a la vente en vertu du present paragraphe peut comporter une marge .raisonnable de transformation

Les engagements de livraison pris envers un Membre. 5 importateur donne ne sont pas mis a profit d'une maniere telle que les quantites totales obtenues par ce Membre au cours de l'annee contingentaire condideree depassent ses besoins normaux pour la consommation interieure et pour la reexportation vers d'autres Membres importateurs -aux fins de leur consommation interieure courante normale

-Le present article n'impose a aucun Membre exportateur 6 ,leur l'obligation de fournir du sucre d'une maniere -qualite ou forme qui soit incompatible avec ses pratiques commerciales normales, ou avec ses disponibilites existantes en sucre d'exportation de diverses qualites .et de diverses qualites et de diverses formes

"

Si, dans les trente jours de l'entree en vigueur de 7 -l'une des dispositions de l'alinéa 4 a) du present article, un Membre importateur n'a pas exerce pleinement l'option d'achat que lui confere cette disposition, le Membre exportateur interesse est releve, pour le reste de la periode considere, du reliquat non utilise de l'obligation de livraison que ladite disposition lui .imposait vis-a-vis dudit Membre importateur

-a) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 a 7 inclu. 8 sivement du present article sont applicables aux Membres

importateurs qui exportent du sucre dans les conditions  
-memes ou elles sont applicables aux Membres exporta  
,teurs, sous reserve que, s'agissent de reexportations  
les quantites mises en vente soient proportionnelles aux  
livraisons que les Membres importateurs interesses  
.recoivent de Membres en vertu du present article  
-b) la reserve formulee a l'alea precedent est appli  
cable aussi aux reexportations effectuees par des  
.Membres exportateurs  
"

-Le Conseil cree une Comite des engagements de livrai. 9  
son, charge de veiller a ce que les dispositions du  
-present article soient appliquees dans de bonnes condi  
tions et en toute equite. Le Comite se preoccupe au plus  
tot de recommander au Conseil les mesures qui paraissent  
necessaires pour atteindre les objectifs du present  
-article sans enfreindre les pratiques courantes d'expe  
dition et de commercialisation. En particulier, le  
:Comite peut recommander

a) La communication des renseignements necessaires a  
l'execution effective des obligations decoulant du  
;present article

b) Des procedures permettant l'application effective des  
-dispositions du present article aux Membres qui impor  
;tent du sucre reexporte par des Membres importateurs

c) Les moyens d'adapter les engagements individuels de  
livraison-sans modifier le total des engagements pris  
-par un Membre exportateur donne ni le total des engage  
-ments contractes envers un Membre importateur donne  
-aux exigences pratiques du transport et de la commercia  
lisation ou aux changements intervenus recemment dans  
;la structure des echanges  
"

d) Des procedures permettant de suivre le fonctionnement  
;du present article et d'en rendre compte

-e) Des procedures permettant d'etablir les prix equi  
-valents en vue de donner effet au paragraphe 4 du pre  
sent article, d'une maniere appropriee au commerce entre  
.les divers Membres

Si un Membre exportateur ne peut, au cours d'une. 10  
annee contingentaire donnee, fournir a l'ensemble des  
Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels  
le total de ses engagements de base, il en informe le  
-Conseil aussitot que possible. Apres examen des circons  
tances, le Conseil repartit le sucre que le Membre  
exportateur interesse est en mesure de fournir entre les  
,Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels  
en se fondant pour cela sur les criteres qu'il juge  
.appropries

Tout Membre qui estime que les obligations enoncees. 11  
par le present article ne sont pas remplies peut porter  
-l'affaire devant le Conseil. Sans prejudice des disposi  
-tions de l'article 58, le Conseil etudie les representa  
-tions en consultation avec les Membres interesses et  
.fait les recommandations qu'il juge appropriees  
"

Tout Membre qui estime que les obligations enoncees. 11  
par le present article ne sont pas remplies peut porter  
-l'affaire devant le Conseil. Sans prejudice des disposi  
-tions de l'article 58, le Conseil etudie les representa  
-tions en consultation avec les Membres interesses et  
.fait les recommandations qu'il juge appropriees

-Les obligations acceptees par les Membres exporta. 12  
teurs au titre du present article s'ajoutent et sont  
conformes a leurs droits et obligations decoulant des  
-armements speciaux vises au chapitre X, mais sans com  
-promettre ces droits et obligations ni y deroger  
Les engagements de livraison prevus dans le present. 13  
-article ne s'appliquent pas aux pays en voie de deve  
loppement sans littoral ci-apres: Bolivie, Ouganda et  
.Paraguay

Aucune disposition du present article n'oblige un. 14  
Membre exportateur de la cote orientale de l'Amerique du  
Sud a accepter un prix d'engagements de livraison infe9  
rieur a 6.50 cents par livre, sucre brut titrant 96  
-degres au polarimetre, base f.o.b. arrime au port d'ori

.gine

"

#### Article 31

##### Conditions de vente aux non-Membres

Les Membres exportateurs s'abstiennent de vendre du. 1  
-sucre sur le marche libre a des non-Membres a des condi  
tions commerciales plus favorables que celle qu'ils  
seraient disposes a offrir au meme moment a des Membres  
qui importent du marche libre, compte tenu des pratiques  
commerciales normales, des arrangements commerciaux  
.traditionnels et des dispositions de l'article 28

Tout Membre qui importe du sucre sur le marche libre. 2  
et qui a des raisons de croire qu'un Membre exportateurs  
n'a pas respecte les obligations que lui impose le  
-paragraphe 1 du present article peut faire des represen  
tations au Directeur executif. Si, apres consultations  
avec les Membres interesses, le Directeur executif  
estime que d'autres mesures s'imposent, il peut prendre  
.toutes mesures qu'il juge propres a regler la question  
Aucune disposition du present article n'interdit a un. 3  
-Membre exportateur de consentir des conditions commer  
ciales plus favorable aux pays en voie de developpement  
.importateurs

"

#### Article 32

##### Engagements relatifs aux Contingents

-Chaque Membre exportateurs veille a ce que ses expor. 1  
tations nettes sur le marche libre au cours d'une annee  
contingentaire ne dépassent pas son contingent en  
vigueur a la fin de ladite annee. A cet effet, aucun  
Membre exportateur ne doit, avant la determination des  
contingents initiaux d'exportation faite pour une annee  
contingentaire conformement a l'article 45, s'engager a  
exporter sur le marche libre pendant ladite annee plus  
que le droit d'exportation minimum que lui donne le  
paragraphe 2 de l'article 49. En outre, les Membres  
exportateurs adoptent les mesures additionnelles que le  
Conseil, par un vote special, peut arreter pour assurer  
.que le systeme de contingentement est dument respecte  
Un Membre exportateur dont les exportations nettes. 2  
ne dépassent pas son contingent en vigueur a la fin de  
.l'annee contingentaire de plus de 10.000 tonnes ou 5 p  
de son tonnage de base d'exportation, le moins eleve 100  
de ces deux tonnages etant retenu, n'est pas considere  
.comme ayant enfreint le paragraphe 1 du present article

"

Tout depassement d'exportations nettes qui reste en. 3  
deca de la tolerance visee au paragraphe 2 du present  
article est deduit du contingent en vigueur du Membre  
.interesse pour l'annee contingentaire suivante

Le premier depassement d'exportations nettes au-dela. 4  
de la tolerance visee au paragraphe 2 du present article  
est deduit du contingent en vigueur du Membre interesse  
pour l'annee contingentaire suivante, cette deduction  
-etant operee sans prejudice des dispositions de l'ar  
.ticle 58

Si un Membre exportateur depasse une deuxieme fois ou. 5  
a d'autres reprises son contingent en vigueur a la fin  
d'une annee contingentaire, un tonnage egal a deux fois  
le depassement de la tolerance visee au paragraphe 2 du  
present article est deduit du contingent en vigueur de  
ce Membre pour l'annee suivante, a moins que le Conseil  
par un vote special, ne decide d'admettre une deduction  
moindre. Les deductons au titre du present paragraphe  
s'entendent sans prejudice des dispositions de l'article  
.58

"

Chaque Membre exportateur notifie au Conseil, avant. 6  
le 1er avril de chaque annee contingentaire, le volume  
total de ses exportation nettes sur le marche libre au  
.cours de l'annee contingentaire precedente

#### CHAPITRE IX - PRIX

#### Article 33

##### Bases

Aux fins de l'Accord, le prix de sucre est repute. 1  
:etre

a) La moyenne arithmétique du prix du disponible établi pour le contrat No. 8 de la Bourse du café et du sucre de New York et du prix quotidien de la Bourse du sucre de Londres, après conversion de ces deux prix en cents, des États-Unis par livre avoirdupois, franco à bord marchandise arrivée, port des Antilles, en vrac: ou  
b) Si la différence entre les deux prix mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus est supérieure à six points, le plus bas de ces prix, plus trois points

Lorsque, dans l'Accord, il est stipulé qu'un prix 2-pratique est supérieur ou inférieur à un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été, selon le cas, supérieur ou inférieur à ce chiffre, sous réserve que le prix enregistré le premier jour de ladite période et pendant douze jours au moins de cette période ait lui aussi été -selon le cas, supérieur ou inférieur au chiffre considéré

Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa 1 a) du 3 présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre (sur la base de 96 degrés de polarisation), le Conseil décide, par un vote spécial, d'utiliser tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles et tiennent compte du volume des affaires traitées dans ces diverses bourses et de la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux

## CHAPITRE X - ARRANGEMENTS SPECIAUX

### Article 34

#### Arrangements spéciaux

Aucune des dispositions des autres chapitres de 1 -l'Accord ne modifie ni ne restreint les droits et obligations que les membres tiennent des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 38 et 39. Ces arrangements spéciaux sont régis par les dispositions desdits articles, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article

Les Membres reconnaissent que les tonnages base 2 d'exportation fixes à l'article 40 reposent sur la continuité et la stabilité des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37, 38, et 39. S'il se produit un changement dans la participation à un ou plusieurs des arrangements spéciaux visés aux articles 35 et 38, et que ce changement affecte un ou plusieurs Membres qui participent à un ou plusieurs de ces arrangements, le Conseil se réunit pour examiner les ajustements compensatoires à apporter aux tonnages de base d'exportations fixes en vertu de l'article 40: conformément aux dispositions suivantes

a) Sous réserve des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation du ou des Membres intéressés sont réduits de la totalité de toute augmentation (ou majorés de la totalité de toute diminution, ou encore fixes à un niveau correspondant à la totalité de toute diminution) apportée, du fait des changements susmentionnés dans la participation ou la situation, aux droits d'exportation annuelle que ce Membre ou ces Membres ont aux termes de l'arrangement ou des arrangements spéciaux en question

b) Lorsque des ajustements compensatoires sont effectués en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil établit aussi tous arrangements transitoires nécessaires pour l'année au cours de laquelle interviennent les changements

-c) Si les ajustements compensatoires envisagés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peuvent être apportés aux tonnages de base d'exportation fixes à l'article 40, du fait que les changements susmentionnés dans la participation ou dans la situation des participants impliquent une modification structurelle majeure

du marche du sucre ou un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux au titre d'un arrangement special, le Conseil recommande -aux Parties contractantes de modifier l'Accord conformement a l'article 71 ou de renegocier immediatement les tonnages de base d'exportation

-En attendant l'incorporation dans l'Accord des changements apportés aux tonnages de base d'exportation du fait de cet amendement ou de cette negociation, les tonnages de base d'exportation ainsi modifies ou fixes sont appliques a titre provisoire

d) Si un ou plusieurs Membres ne sont pas satisfaits du resultat des renegociations visees a l'alinéa c) du present paragraphe, ils peuvent se retirer de l'Accord conformement a l'article 67

Les Membres qui importent du sucre en vertu des 3 arrangements speciaux visees aux articles 35, 37 et 38 veillent a ce que le Conseil soit informe des details de ces arrangements, des quantites de sucre importees en vertu de ces arrangements pendant chaque annee d'application de l'Accord, et - dans les 30 jours - de tout changement apporte a la nature de ces arrangements. Les Membres qui participent a l'un des arrangements speciaux mentionnes aux articles 5 a 39 inclus organisent leur commerce de sucre au titre de ces arrangements de maniere a ne pas nuire aux objectifs de l'Accord

-Lorsque des arrangements speciaux impliquent des reexportation de sucre vers le marche libre, les Membres qui y participent prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour assurer, dans les cas ou aucune disposition quantitative concernant les reexportations ne figure dans les articles pertinents du present chapitre, que si ces arrangements font entrer dans le commerce des quantites superieures a celles qui etaient negociees annuellement avant l'entree en vigueur de l'Accord, il n'en resulte aucune augmentation des reexportations vers le marche libre

#### Article 35

Exportations au titre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951

-Les exportations a destination du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, realisees dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951 et a concurrence du montant des contingents a prix negocie fixes par ledit accord, ne sont pas imputees sur les contingents en vigueur, fixes en vertu du chapitre XI du present Accord

#### Article 36

Exportations de Cuba a destination des pays socialistes

Les exportations de Cuba a destination des pays socialistes ne sont pas imputees sur le contingent en vigueur de ces pays, fixe en vertu du chapitre XI, sauf dans les cas prevus aux paragraphes 3 et 4 du present article

Les pays visees au paragraphe 1 du present article sont l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Chine (continentale), la Coree du Nord, l'Allemagne Orientale, le Viet Nam du Nord, l'Albanie et la Mongolie

Le paragraphe 1 du present article ne s'applique pas aux exportations de Cuba a destination de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en sus de 250.000 tonnes

Sans prejudice des dispositions du paragraphe 1 du present article, si les exportations de l'Allemagne orientale et de la Chine (continentale) vers le marche libre depassent, au cours d'une annee contingente quelconque, un total de 300.000 tonnes, le depassement est impute sur le contingent en vigueur de Cuba fixe en vertu du chapitre XI de l'Accord pour l'annee contingente suivante, mais seulement a condition que les



exportations de Cuba a destination de ces pays au cours de la meme annee contingentaire aient depasse 910.000 tonnes, et dans la mesures ou elles ont depasse ce chiffre. Au cours de la premiere annee contingentaire d'application de l'Accord, le Conseil fixe la procedure de calcul des exportations annuelles de l'Allemagne orientale et de la Chine (continental) vers le marche .libre

#### Article 37

Exportations au titre de l'Accord africain et malgache .sur le sucre  
les exportations au titre de l'Accord africain et malgache sur le sucre, effectuees a concurrence du montant du contingent a prix garanti fixe par ledit accord, ne sont pas imputees sur les contingents en .vigueur fixes en vertu du chapitre XI du present Accord  
"

#### Article 38

Exportations a destination des Etats-Unis d'Amerique  
Les exportations de sucre a destination des Etats-Unis -d'Amerique, pour les besoins de la consommation interieur, ne sont pas imputees sur les contingents en vigueur fixes en vertu du chapitre XI. Nonobstant toute autre disposition de l'Accord applicable aux Membres -importateurs, les obligations qui incombent aux Etats Unis en vertu de l'Accord ne seront pas maintenues en vigueur au-dela de 1971 et se limitent a celles qui ne sont pas en contradiction avec la legislation interne .des Etats-Unis

#### Article 39

-Statut de l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques et exportations de ce pays  
Sans prejudice des dispositions de l'article 36, il. 1 est tenu compte de toutes les importations de l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques, quelle qu'en soit l'origine. Ces importations conferent donc a -l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques le statut de Membre importateur au sens de l'Accord  
"

-Sans prejudice du statut que lui confere le para. 2 graphe 1 du present Article, l'Union des Republiques socialistes sovietiques s'engagera, en devenant partie a l'Accord, a limiter ses exportateurs totales de sucre vers le marche libre en 1969 a 1.1 million de tonnes  
Vers la fin de 1969 et vers la fin de 1970, le Conseil fixera les tonnages correspondant pour 1970 et pour 1971 respectivement, qui ne seront pas inferieurs a 1.1 million de tonnes ni superieurs a 1.25 million de tonnes .pour chacune de ces annees

Le tonnage indique au paragraphe 3 du present article. 3 pour 1969 et les tonnages qui seront ulterieurement fixes en vertu de ce meme paragraphe pour 1970 et 1971 ne comprendront pas les exportations eventuelles de -l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques a destination des pays vises au paragraphe 2 de l'article 36  
-Les exportations de l'Union des Republiques Socialistes Sovietiques au titre du paragraphe 2 du present article ne seront sujettes a aucune reduction au titre .du chapitre XI de l'Accord  
"

L'UNION des Republiques socialistes sovietiques ne. 5 sera pas liee par le paragraphe 2 du present article pendant toute periode ou, en vertu de l'alinéa 2 d) de .l'article 48, les contingents seront incapables  
CHAPITRE XI - REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

#### Article 40

Tonnage de base d'exportation

a) Aux fins de l'application du present chapitre et. 1 pour les trois premieres annees d'application de l'Accord, les pays ou groupes de pays exportateurs :auront les tonnages de base d'exportation suivants  
Colonne I Colonne II Colonne III  
,pays) (tonnages, (tonnages(  
en milliers en milliers  
)de tonnes) de tonnes

Afrique du Sud 625  
Argentine 25  
Australie 1.100  
Bolivie 10  
Bresil 500  
Chine (Taiwan) 630  
Colombie 164  
Congo (Brazzaville) 41  
"

Colonne I Colonne II Colonne III  
,pays) (tonnages, (tonnages(  
en milliers en milliers  
)de tonnes) de tonnes

---

Cuba 2.150  
Danemark 41  
Equateur 10  
Fidji 155  
Haiti 10  
Honduras britannique 22  
Hongrie 51  
Inde 250  
Madagascar 41  
Maurice 175  
Mexique 96  
Ouganda 39  
Panama 10  
Paraguay 10  
Perou 50  
Pologne 370  
Republique Dominicaine 75  
"

Colonne I Colonne II Colonne III  
,pays) (tonnages, (tonnages(  
en milliers en milliers  
)de tonnes) de tonnes

---

Roumanie 46  
Souaziland 55  
Tchecoslovaquie 270  
Thailande 36  
Turquie 60  
Venezuela 17  
Marche commun 55  
centramericain  
,Costa Rica, El Salvador(  
,Guatemala, Honduras  
)Nicaragua  
Communaute economique  
europeenne 300  
,Belgique, France(  
Italie, Luxembourg  
Pays-Bas, Republique  
)federale d'Allemagne  
Indes occidentales 200  
"

Colonne I Colonne II Colonne III  
,pays) (tonnages, (tonnages(  
en milliers en milliers  
)de tonnes) de tonnes

---

,Antigua, Barbade(  
,Guyane, Jamaique  
-Saint-Christophe-et  
,Nieves et Anguilla  
)Trinite-et-Tobago

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du present  
paragraphe, les tonnages de base d'exportation des  
pays enumeres ci-apres seront pour 1970 et 1971 les  
:suivants

1971 1970  
tonnages, en milliers(  
)de tonnes  
Argentine 55 55  
Perou 75 100  
Republique

"  
Lorsqu'il procede a l'etude visee au paragraphe 2 de. 2  
l'article 70, le Conseil fixe par un vote special les  
tonnages de base d'exportation pour la quatrieme et la  
cinquieme annee d'application de l'Accord. En l'absence  
-d'une decision du Conseil, les tonnages de base d'exportation  
indiques ou reputes indiques au paragraphe 1 du  
present article pour la troisieme annee restent en  
.vigueur  
-Lorsque les tonnages de base d'exportation du para. 3  
graphie 1 du present article sont atribues a des pays  
faisant partie d'un groupe, tout deficit d'un pays  
appartenant a un groupe est redistribue entre les autres  
.membres de ce groupe  
Aux fins de la reparation de leur tonnage de base. 4  
-d'exportation et de la redistribution prevue au para  
graphie 3 du present article et a l'article 47, les pays  
du Marche commun centramericain sont reputes participer  
parts egales au total de base d'exportation de ce  
.groupe  
"

,A concurrence d'un tonnage de total de 10.00 tonnes. 5  
-les exportations de l'Ouganda a destination de la Commu  
nauté de l'Afrique orientale ne sont pas imputees sur  
son contingent en vigueur; ce tonnage ne peut faire  
l'objet d'aucun ajustement au titre du present chapitre  
-Si le Kenya et la Tanzanie deviennent Membres exporta  
teurs, les dispositions du paragraphe 3 du present  
article deviendront des lors applicables, s'ils le  
demandent, aux trois pays de la Communaute de l'Afrique  
.orientale  
Nonobstant les dispositions de l'article 36, toutes. 6  
les importations de la Hongrie, de la Pologne et de la  
-Tchecoslovaquie, quelle qu'en soit l'origine sont dedui  
tes de leurs exportations totales aux fins du calcul de  
.leurs exportations nettes vers le marche libre  
Le fait que l'un des pays en voie de developpement. 7  
sans litteral, ayant un tonnage de base d'exportation de  
-tonnes, n'utilisent pas la totalite de son con 10.000  
tingent en vigueur ou de ses allocations de deficit  
durant une ou plusieurs annees d'application de l'Accord  
ne constituera pas une raison d'estimer que ce pays n'a  
pas rempli les obligations que lui impose l'Accord et  
que ce4 fait il y a lieu, lors des revisions ulterieures  
du present article, de supprimer son tonnage de base  
.d'exportation  
"

#### Article 41

Droits maximums d'exportation nette

L'Indonesie a, pour chaque annee contingentaire. 1  
d'application de l'Accord, un droit d'exportation nette  
d'un montant maximum de 81.000 tonnes. Ce droit n'est  
.sujet a aucun ajustement au titre du present chapitre  
Les Philippines ont un droit d'exportation nette d'un. 2  
montant maximum de 60.000 tonnes pour toute annee  
contingentaire pendant laquelle la somme des contingents  
en vigueur depasse a un moment quelconque 100 p. 100  
total des tonnages de base d'exportation. Ce droit  
n'est sujet a aucun ajustement au titre du present  
.chapitre

#### Article 42

Autres exportations nettes autorisees

,Un Membre importateur en voie de developpement peut  
apres en avoir dument informe le Conseil avant le debut  
d'une annee contingentaire, exporter plus de sucre qu'il  
n'en importe, a condition qu'a la fin de ladite annee  
contingentaire ses exportations nettes ne dépassent pas  
.tonnes 10.000  
"

Ce droit n'est pas considere comme un tonnage de base  
d'exportation et n'est sujet a aucun ajustement au titre  
du present chapitre. Les Membres interesses doivent  
toutefois se confirmer aux conditions que peut prescrire  
-le Conseil touchant les exportations des Membres expor  
.tateurs

#### Article 43

##### Dons de sucre

Les dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que. 1  
,ceux prevus aux paragraphes 2 et 3 du present article  
sont imputes sur le contingent en vigueur du Membre  
donateur et sont regis par les dispositions de l'Accord  
qui limitent les exportations a destination du marche  
.libre  
Sauf decision du Conseil, les dons de sucre d'un. 2  
Membre exportateur effectues au titre de programmes  
d'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou de  
-l'une de ses institutions specialisees ne sont pas impu  
.tes sur le contingent en vigueur du Membre donateur  
"

Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les. 3  
dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que ceux  
vises au paragraphe 2 du present article, ne sont pas  
.imputes sur le contingent en vigueur du Membre donateur  
Ces conditions comportent, notamment, des consultations  
prealables et des garanties adequates pour la structure  
normale des echanges. le sucre livre a titre de don ne  
-beneficie de l'exemption prevue par le present paragra  
phe que s'il est exclusivement destine a etre consomme  
.dans le pays destinataire  
Tout don de sucre provenant d'un Membre exportateur. 4  
doit etre notifie sans retard au Conseil par le Membre  
-donateur. Sans prejudice des paragraphes 2 et 3 du pre  
sent article, tout Membre qui considere qu'un don lese  
.ou risque de leser ses interets peut saisir le Conseil  
-Le Conseil examine alors l'affaire et fait les recom  
.mandations qu'il juge appropriees  
Dans son rapport annuel, le Conseil rend compte de la. 5  
.situation en ce qui concerne les dons de sucre  
"

#### Article 44

##### Reserve de secours

-Le Conseil constitue, pour chaque annee contingen. 1  
taire, une reserve speciale de secours de 15.000 tonne  
-au maximum qu'il utilise a son gre pour parer aux diffi  
cultes particulieres de Membres en voie de developpement  
qui disposent, pour l'exportation, de quantites de sucre  
depassent le niveau de leurs exportations autorisees  
.en vertu de l'Accord  
Les attributions sur la reserve speciale vont en. 2  
-priorite aux petits pays Membres en voie de developpe  
-ment dont les recettes d'exportation sont forte  
ment tributaires des exportations de sucre. Il est aussi  
tenu compte specialement des demandes emanant de membres  
,dont l'ecomie est de plus en plus tributaire du sucre  
y compris les Membres qui n'avaient pas precedemment  
exporte vers le marche libre. En outre, une attention  
particuliere est accordee aux besoins de certains  
Membres qui detenaient des stocks excessifs au moment  
.de la negociation de l'Accord  
"

Le Conseil cree un Comite de la reserve de secours. 3  
-qui examine les demandes presentees en vertu des para  
graphe 1 et 2 du present article et fait a leur sujet  
,des recommandations au Conseil. Le Comite tient compte  
d'une facon generale, de la situation du marche, mais  
peut recommander une aide dans des cas particuliers  
quelle que soit la situation du marche. Le Conseil donne  
effet aux recommandations du Comite, qu'il peut toutefois  
.modifier par un vote special  
Le Comite est compose d'un president qui est une. 4  
personnalite independante et de six membres au plus qui  
siegent a titre personnel sans recevoir d'instructions  
d'aucun gouvernement. En choisissant les membres du  
Comite, le Conseil veille a ce qu'ils ne representent  
pas d'interets susceptibles d'etre affectes par une  
.decision sur l'utilisation de la reserve  
Les attributions sur la reserve speciale ne sont pas. 5  
considerees comme constituant une augmentation du ton  
nage de base d'exportation du Membre interesse et ne  
sont sujettes a aucun ajustement au titre du present  
.chapitre

"

En revanche, elles font partie du Contingent en vigueur  
de ce Membre aux fins de l'article 32

#### Article 45

Determinations des contingents initiaux d'exportation  
Trente jours au moins avant le debut d'une annee. 1  
contingentaire, le Conseil

a) Procède a une estimation des soins d'importation du  
marche libre pour ladite annee, et

-b) Compte tenu de cette estimation et de tous les fac-  
teurs qui influent sur la demande et l'offre du sucre  
y compris les quantites susceptibles d'etre exportees  
sur le marche libre par des non-Membres, attribue des  
contingents initiaux d'exportation pour ladite annee a  
tous les Membres exportateurs, comme prevu a l'article  
.49

A sa premiere session ordinaire de chaque annee. 2  
-contingentaire, le Conseil revoit les estimations men-  
tionnees au paragraphe 1 du present article et voit  
s'il y a lieu, d'apres cet examen, d'ajuster le niveau  
general des contingents en vigueur

"

Le Conseil revoit egalement les quantites susceptibles  
d'etre disponibles au titre des contingents individuels  
en vigueur et, s'il le juge indique, exerce le pouvoirs  
que lui confere le paragraphe 2 de l'article 47

Le Directeur executif notifie a tous les Membres les. 3  
contingents initiaux d'exportation attribues aux Membres  
-exportateurs conformement au paragraphe 1 ou 2 du pre-  
sent article et toute modification ulterieure de ces  
contingents decidee en vertu de toute autre disposition  
de l'Accord

#### Article 46

Notification et action en cas de non-utilisation de  
contingents

Chaque Membre exportateur indique regulierement au. 1  
-Conseil s'il compte utiliser la totalite de son contin-  
gent en vigueur et, dans la negative, la fraction de ce  
-contingent qui, selon ses previsions, ne sera pas utili-  
see. A cette fin, il adresse au Conseil deux notifica-  
tions aux moins, a savoir: la premiere, aussitot que  
-possible apres que les contingents initiaux d'exporta-  
tion ont ete attribues en vertu de l'article 45, et au  
plus tard le 15 mai; la deuxieme, aussitot que possible  
.apres le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre

"

,Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil. 2  
au plus tard pour le 15 mai, la premiere notification  
prevue au paragraphe 1 du present article, ses droits de  
-vote sont suspendus pour le reste de l'annee contingen-  
.taire

Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, au. 3  
plus tard pour le 30 septembre, la deuxieme notification  
prevue au paragraphe 1 du present article, il ne peut  
-beneficier d'aucune redistribution ulterieure des defi-  
-cits faite conformement a l'article 47 au cours de ladi-  
.te annee contingentaire

-Si, au cours d'une annee contingentaire, les exporta. 4  
tions nettes d'un Membre exportateur sur le marche libre  
sont inferieures a son contingent en vigueur au 1er  
octobre de ladite annee contingentaire, diminuee de toute  
deduction nette effectuee ulterieurement en application  
de l'article 48, la difference est, sous reserve des  
paragrapes 5 et 6 du present article, deduite de la  
quantite totale de sucre qui aurait normalement ete  
attribuee a ce Membre au cours de l'annee contingentaire  
suivante du fait d'une redistribution des deficits  
.operee conformement a l'article 47

"

Il n'est opere de deduction au titre du paragraphe 4. 5  
du present article que dans la mesure ou la difference  
visee audit paragraphe depasse 10.000 tonnes ou 5 p. 100  
,du tonnages de base d'exportation du Membre interesse  
.le plus eleve de ces deux chiffres etant retenu  
-Toutefois, le Conseil peut decider de ne pas appli. 6  
quer les paragraphes 2 et 4 du present article si les

-explications fournies par le Membre interesse le con vainquement que ce Membre a ete empeche de remplir ses .obligations par des raisons de force majeure

Article 47

Les deficits et leur redistribution

-Lorsqu'un Membre exportateur a fait savoir, conforme. 1 ment au paragraphe 1 de l'article 46, qu'il ne compte ,pas utiliser la totalite de son contingent en vigueur ce contingent est immediatement reduit du montant qu'il a pu indiquer dans la notification. Par la suite, et pour le reste de l'annee contingentaire, ce Membre ne participe a aucun relevement de contingents effectue en -vertu du present chapitre, a moins de notifier au Con seil qu'il est en mesure d'accepter des relevements de .son contingent en vigueur

"  
Le Conseil peut conclure, apres consultation avec un. 2 Membre exportateur, que ce Membre sera dans l'incapacite .d'utiliser tout ou partie de son contingent en vigueur

-Cette conclusion du Conseil n'a pas pour effet de redui re le contingent en vigueur du Membre interesse ni de priver ce Membre de son droit d'utiliser pleinement ce .contingent pendant le reste de l'annee contingentaire  
Une decision prise par le Conseil en vertu du present -paragraphe ne degage pas le Membre interesse des obliga tions que lui impose le paragraphe 1 de l'article 46, ni des mesures prevues aux paragraphes 2 a 4 dudit article

-Le Conseil tient compte des effets que les notifica. 3 -tions faites en application de l'article 46 et les deci sions qu'il peut prendre en application du paragraphe 2 du present article peuvent avoir sur la situation de l'offre et de la demande; sous reserve des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 48, il decide si ces deficits doivent ou en partie. Chaque fois que le niveau de l'ensemble des contingents en vigueur doit ,etre releve en vertu du paragraphe 2 de l'article 48 tout deficit accumule et non distribu est d'abord redistribue, dans la mesure requise, conformement aux .paragraphes 4 et 5 du present article

"  
-Le Conseil peut preciser les conditions dans les. 4 quelles les deficits ne son pas redistribues; en tout etat de cause, il n'y a pas redistribution de deficits lorsque le prix pratique est inferieur au niveau indique -a l'alinéa 2 i) de l'article 48, si ce n'est en applica -tion du paragraphe 6 du present article. La redistribu -tion des deficits ne se fait qu'entre les Membres expor tateurs qui sont en mesure d'accepter des relevements de -leur contingent en vigueur. Quand un Membre est incapa ble d'utiliser tout ou partie de l'accroissement de contingent decoulant de la redistribution, il en avertit immediatement le Conseil; les quantites qu'il ne peut accepter sont a nouveau redistribuees conformement au .paragraphe 5 du present article

Sous reserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 46. 5 et du paragraphe 6 du present article, les principes -ci-apres sont appliques dans tous les cas ou des defi :cits doivent etre redistribues

"  
a) Les deficits sont d'abord redistribues, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre tous les Membres exportateurs dont les contingents en vigueur ont inferieurs a 100 p. 100 de leurs tonnages de base d'exportation respectifs, jusqu'a ce que les contingents en vigueur atteignent de niveau; et  
b) Ensuite, 20 p. 100 de tout deficit a redistribuer sont repartis uniquement entre les Membres en voie de developpement exportateurs, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, les 80 p. 100 restants etant a ,nouveau distribues entre tous les Membres exportateurs .au prorata de leurs tonnages de base d'exportation  
Nonobstant le paragraphe 4 du present article, les. 6 deficits de la Bolivie, de l'Equateur, de Haiti, de Panama, du Praguay et du Venezuela sont automatiquement redistribues entre ces Membres au prorata de leurs tonnages de base d'exportation. Les deficits qui ne

peuvent être absorbés par ces Membres en tant que groupe  
sont soumis aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5  
du présent article

#### Article 48

##### Fixation et ajustement du niveau des contingents

Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit. 1

chaque fois que les circonstances l'exigent

Le Conseil a la faculté de fixer le niveau des. 2

contingents initiaux d'exportation et d'augmenter ou de

réduire le niveau des contingents en vigueur, sous

réserve du paragraphe 2 de l'article 49 et des disposi-

tions suivantes

a) Sauf décision contraire du Conseil, le total des  
contingents initiaux d'exportation est fixé au niveau  
du total des contingents en vigueur au moment où le  
Conseil prend une décision en vertu du paragraphe 1 de  
l'article 45

b) Lorsque le prix pratique dépasse 4 cents par livre  
le total des contingents en vigueur ne peut être main-  
tenu à un niveau inférieur au total des tonnages de base  
d'exportation, à moins que le Conseil, par un vote  
spécial, n'en décide autrement

c) Si le prix pratique, après avoir été à des niveaux  
inférieurs, vient à dépasser 4.50 cents par livre, le  
total des contingents en vigueur ne peut être maintenu à  
un niveau inférieur à 110 p. 100 du total des tonnages  
de base d'exportation, à moins que le Conseil, par un  
vote spécial, n'en décide autrement

d) Si le prix pratique dépasse 5.25 cents par livre, et  
tant qu'il se maintient au-dessus de ce niveau, tous  
les contingents cessent d'être applicables

e) Si le prix pratique, après avoir dépassé 5.25 cents  
par livre, descend au-dessous de 5 cents par livre, les  
contingents en vigueur sont fixés à des niveaux tels  
que leur total ne dépasse pas 115 p. 100 du total des  
tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil  
n'en décide autrement

f) Lorsque le prix pratique, après avoir été à des ni-  
veaux supérieurs, descend au-dessous de 4.50 cents par  
livre, les contingents individuels en vigueur sont  
réduits à raison de 5 p. 100 du tonnage de base d'expor-  
tation des Membres intéressés, à moins que le Conseil  
n'en décide autrement

g) Lorsque le prix pratique, après avoir été à des  
niveaux supérieurs, descend au-dessous de 4 cents par  
livre, les contingents individuels en vigueur sont  
réduits à raison de 5 p. 100 du tonnage de base d'expor-  
tation des Membres intéressés, à moins que le Conseil  
n'en décide autrement

h) Si le prix pratique, après avoir été à des niveaux  
supérieurs, descend au-dessous de 3.75 cents par livres  
le total des contingents en vigueur ne peut être supé-  
rieur à 95 p. 100 du total des tonnages de base d'expor-  
tation, à moins que le Conseil n'en décide autrement

i) Si le prix pratique est égal ou inférieur à 3.50  
cents par livre, les contingents individuels en vigueur  
sont fixés au niveau minimum comptable avec les disposi-  
tions des alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 49, à moins  
que le Conseil ne décide, par un vote spécial, d'un  
niveau plus élevé

j) Si le prix pratique, après avoir été à des niveaux  
supérieurs, tombe à 3.25 cents par livre, le Conseil a  
recours à l'alinéa 2 a) de l'article 49

k) Aucune réduction du niveau des contingents en vigueur  
ne peut intervenir dans les 45 derniers jours de l'année  
contingentaire

Les ajustements à apporter au niveau des contingents) 3

en vigueur pour satisfaire aux prescriptions du paragra-

phe 2 du présent article sont appliqués dès que les

conditions de prix prévues dans ledit paragraphe sont

remplies; ils demeurent en attendant tout autre ajuste-

ment que le Conseil peut décider conformément aux dispo-

sitions dudit paragraphe

Lorsqu'il procède à l'examen visé au paragraphe 2 de l'article 70, le Conseil, par un vote spécial, fixe pour la quatrième et la cinquième années d'application de l'Accord, les niveaux de prix aux fins du présent article et de l'article 30. En l'absence d'une décision du Conseil, les niveaux de prix prescrits dans ces articles demeurent inchangés

#### Article 49

Attribution des contingents initiaux d'exportation et application des ajustements du niveau des contingents aux divers Membres

L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les changements apportés au total des contingents en vigueur au titre de l'article au cours d'une année contingente, sont opérés, pour chaque Membre exportateur au prorata de son tonnage de base d'exportation, sauf dispositions expresses du paragraphe 2 du présent article

L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les ajustements de contingents en vigueur découlant de l'application de l'article sont opérés sous réserve des dispositions suivantes

a) Le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne II du paragraphe 1 de l'article 40 ne peut être fixé initialement ou ramené par la suite à moins de 90 p. 100 de son tonnage de base d'exportation, si ce n'est soit pour l'application de toutes imputations ou déductions faites en vertu des articles 32 et 47, soit en conséquence d'une décision prise en vertu de l'alinéa e) du présent paragraphe

b) le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne III du paragraphe 1 de l'article 40 n'est sujet à aucun ajustement découlant de l'application du paragraphe 2 de l'article 48

c) Toute quantité abandonnée par un Membre exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 46 est déduite du montant dont le contingent en vigueur de ce membre serait normalement réduit pour la même année contingente

d) Lorsqu'une réduction de contingent ne peut être entièrement appliquée au contingent en vigueur d'un Membre exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce Membre a déjà exporté ou vendu tout ou partie de la quantité représentant cette réduction, une quantité correspondante est déduite du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année contingente suivante

e) Si la situation du marché exige que des mesures supplémentaires soient prises pour atteindre les objectifs de l'Accord en matière de prix, le Conseil peut, par un vote spécial, fixer ou ramener les contingents en vigueur à un niveau inférieur au pourcentage minimum des tonnages de base d'exportation autorisés en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, à condition que les niveaux des contingents en vigueur établis en vertu du présent alinéa ne soient en aucun cas inférieurs de plus de 5 p. 100 des tonnages de base d'exportation des Membres intéressés aux niveaux autorisés par l'alinéa a) du présent paragraphe

## CHAPITRE XII - MESURES DE

### SOUTIEN ET ACCÈS AUX

#### MARCHÉS

#### Article 50

##### Mesures de soutien

Les Membres reconnaissent que les subventions à la production ou à la commercialisation du sucre qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations du sucre risquent de compromettre les objectifs de l'Accord

Si un Membre accorde ou maintient une subvention de ce genre, y compris une forme quelconque de protection



des revenus ou de soutien des prix, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au Conseil l'importance et la nature de cette subvention ainsi que les circonstances qui la rendent nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite sur demande du Conseil, formulée au moins une fois par année contingente dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil. Lorsqu'un Membre estime qu'une subvention de ce genre porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux intérêts qu'il tient de l'Accord, le Membre qui accorde la subvention doit, sur demande, examiner avec le ou les Membres intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention.

Lorsque le Conseil en est saisi, il peut examiner l'affaire avec les Membres intéressés et faire les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le Membre qui accorde la subvention.

#### Article 51

Engagements spéciaux pris par les Membres développés importateurs

Chaque Membre développé importateur assure l'accès de son marché aux importations en provenance des Membres exportateurs comme il est prévu à l'Annexe A.

Chaque Membre désigné à l'Annexe A prend les mesures qu'il juge convenir à sa propre situation pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 du présent article.

Les conditions à fixer par le Conseil en accord avec le gouvernement d'un pays développé importateur qui souhaite adhérer à l'Accord conformément à l'article 64 c comprennent une référence aux dispositions prévues par ce gouvernement en ce qui concerne l'accès à son marché.

### CHAPITRE XIII - STOCKS

#### Article 52

##### Stocks maximums

Chaque Membre exportateur s'engage à ajuster sa production de manière

a) Que le total des stocks détenus par ce Membre ne dépasse pas, à une date déterminée précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte - cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil - une quantité égale à 20% de sa production de l'année civile précédente; ou 100 000 tonnes

b) Que la quantité de sucre détenue par ce Membre en sus des stocks nécessaires aux besoins de la consommation intérieure ne dépasse pas, à une date déterminée de chaque année, précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte - cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil - une quantité égale à 20% de son droit d'exportation de base.

Au moment où il devient Membre au sens de l'Accord, chaque Membre exportateur notifie au Conseil celle des deux variantes du paragraphe 1 qu'il accepte comme lui étant applicable.

Sur demande d'un Membre exportateur le Conseil peut, s'il l'estime justifié par des circonstances spéciales autoriser ce Membre à détenir des quantités supérieures à celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 53

##### Stocks minimums

Aux fins du présent article, les stocks minimums s'entendent des quantités de sucre, franc de tout engagement, qu'un Membre exportateur (ou un autre Membre agissant pour son compte avec le consentement du Conseil) détient en sus des stocks nécessaires pour satisfaire aux besoins de la consommation intérieure et à toute obligation résultant des arrangements spéciaux visés au chapitre X.

Les niveaux des stocks minimums détenus conformément au présent article sont les suivants

a) Pour les Membres exportateurs développés: 5% de

;leur tonnage de base d'exportation

"  
-b) Pour les Membres exportateurs en voie de developpe  
ments: 10 p. 100 de leur tonnage de base d'exportation  
ce pourcentage peut etre accru jusqu'a 12.5 p. 100 dans  
-des cas particuliers, avec l'accord du Membre exporta  
teur interesse

-Les stocks minimums detenus par chaque Membre expor. 3  
tateur sont offerts a la vente conformement a l'article  
-Cependant, dans des circonstances speciales, le Con. 30  
seil peut, par un vote special, autoriser des Membres  
exportateurs individuels a debloquer une partie des  
stocks minimums dans des cas autres que ceux indiques au  
.paragraphe 2 de l'article 30

Si, par suite de circonstances speciales, un Membre. 4  
exportateur estime ne pas etre en mesure de maintenir  
pendant une annee donnee ses stocks minimums au niveau  
fixe dans le present article, il expose sa situation au  
Conseil, qui peut, par un vote special, modifier pour  
une periode determinee le volume des stocks minimums que  
.ce membre doit detenir

"  
Le Conseil adopte des procedures de constitution, de. 5  
maintien et de reconstitution des stocks minimums ainsi  
que des procedures permettant d'assurer l'execution des  
.obligations enonces dans le present article

#### CHAPITRE XIV - EXAMEN ANNUEL ET MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

##### Article 54

###### Examen annuel

Dans la mesure du possible, le Conseil examine chaque. 1  
-annee contingente la maniere dont l'Accord a fonc  
tonne eu egard aux objectifs enonces a l'article premier  
ainsi que les effets que l'Accord a eus sur le marche et  
sur l'economie des differents pays, en particulier celle  
des pays en voie de developpement, au cours de l'annee  
contingente precedente. Le Conseil adresse ensuite  
-des recommandations aux membres quant aux moyens d'ame  
.liorer le fonctionnement de l'Accord

Le rapport sur chaque examen annuel est publie sous. 2  
.la forme et de la maniere dont le Conseil peut decider

##### Article 55

Mesures d'encouragement de la consommation  
Eu egard aux objectifs pertinents de l'Acte final de. 1  
la premiere session de la CNUCED< chaque Membre prend  
les mesures qu'il juge appropriees pour encourager la  
consommation de sucre et ecarter les obstacles qui en  
entraveraient l'accroissement. Ce faisant, chaque Membre  
prend en consideration les effets que les droits de  
douane, les taxes interieurs, les charges fiscales et  
les reglementations quantitatives ou autres ont sur la  
consommation de sucre ainsi que tous les autres facteurs  
.importants necessaires pour apprecier la situation  
Chaque Membre signale periodiquement au Conseil les. 2  
mesures qu'il a adoptees en application du paragraphe 1  
.du present article et les effets de ces mesures  
Le Conseil institue un Comite de la consommation du. 3  
sucre, compose de Membres exportateurs et de Membres  
.importateurs

:Le Comite etudie des questions telles que. 4

a) Les effets, sur la consommation de sucre, de l'emploi  
des succedanes de sucre sous toutes leurs formes et  
;notamment des edulcorants de synthese

"  
b) Le regime fiscal du sucre par rapport a celui des  
;edulcorants de synthese

-c) Les effets d) de la fiscalite et des mesures restric  
tives, ii) de la situation economique et notamment des  
-difficultes de balance des paiements, et iii) des condi  
tions climatiques et autres, sur la consommation du  
;sucre dans les differents pays

d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment  
;dans les pays a faible consommation par habitant

e) La cooperation avec les organismes qui s'interessent  
a l'expansion de la consommation du sucre et des denrees

;apparentees

f) Les travaux de recherche consacres aux nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait et il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge souhaitables en vue d'une action appropriée des Membres ou du Conseil

## CHAPITRE XV - DISPENSES EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

### Article 56

#### Dispenses

Lorsque des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure non expressément envisagés dans l'Accord le demandent le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation prescrite par l'Accord si les explications fournies par ce Membre le convainquent que le respect de cette obligation porterait à ce Membre un préjudice grave ou lui imposerait une charge inéquitable

Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense

le fait qu'un Membre dispose sur son territoire au cours d'une ou de plusieurs années - après avoir couvert les besoins de sa consommation intérieure et constitue ses stocks - d'une quantité de sucre exportable supérieure à son droit d'exportation de base n'autorise pas par lui seul ce Membre à demander au Conseil de le dispenser de ses obligations contingentes

## CHAPITRE XVI - DIFFERENDS ET PLANTES

### Article 57

#### Differends

-Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les parties en cause est, à la demande de toute partie au différend, déféré au Conseil pour décision

Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative, constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige

a) À moins que le Conseil n'en décide autrement

i) l'unanimité, cette commission est composée de deux personnes désignées par les Membres exportateurs dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté

ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil

b) Des ressortissants de tous les Membres peuvent siéger à la Commission consultative

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instruction d'aucun gouvernement

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation

L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles

### Article 58

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement par les Membres à leurs obligations

Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux

obligations qui lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, deferee au Conseil, qui .statue apres consultation des Membres interesses Les decisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un. 2 Membre a manque aux obligations que lui impose l'Accord sont prises a la majorite repartie simple; elles doivent .preciser la nature de l'infraction

Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non a. 3 la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu a l'Accord le Conseil, sans prejudice des autres mesures expressement prevues dans d'autres articles de l'Accord ;peut, par un vote special

i) Suspendre les droits de vote de ce Membre qu Conseil ,et au Comite executif et s'il le juge necesaire

ii) Suspendre d'autres droits du Membre en question notamment son eligibilite a une fonction officielle au Conseil ou a ses comites ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'a ce qu'il se soit acquitte de ses obligations; ou, si l'infraction entrave serieusement le ,fonctionnement de l'Accord

.iii) Prendre la mesure prevue a l'article 68

## CHAPITRE XVIII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 59

#### Signature

L'Accord sera ouvert, au Siege de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 24 decembre 1968 inclus, a la signature de tout gouvernement invite a la Connference .des Nations Unies sur le sucre de 1968

### Article 60

#### Ratification

-L'Accord est sujet a ratification, acceptation ou appro bation par les gouvernements signataires conformement a leur procedure constitutionnelle. Sous reserve des -dispositions de l'article 61, les instruments de ratifi cation, d'acceptation ou d'approbation seront deposes aupres du Secetaire general de l'Organisation des .Nations Unies le 31 decembre 1968 au plus tard

### Article 61

#### Notification par les gouvernements

"

Si un gouvernement signataire ne peut satisfaire aux. 1 dispositions de l'article 60 dans le delai prescrit par ledit article, il peut notifier au Secetaire general de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage a faire -le necessaire pour obtenir la ratification, l'accepta tion ou l'approbation de l'Accord, conformement a la procedure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus rapidement possible et au plus tard -le 1er juillet 1969. Tout gouvernement dont les condi tions d'adhesion ont ete definies par le Conseil en -accord avec lui peut aussi notifier au Secetaire gene ral de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage a satisfaire a la procedure constitutionnelle requise pour adherer a l'Accord aussi rapidement que possible et au plus tard six mois apres que ces conditions auront .ete definies

Tout gouvernement signataire qui a envoye une. 2 notification en application du paragraphe 1 du present article peut, si le Conseil constate qu'il n'est pas en ,mesure de déposer son instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation au plus tard le 1er juillet 1969, etre autorise a déposer cet instrument a une date ulterieure, mais au plus tard le 31 decembre .1969

"

Dans ce cas, le gouvernement en question a le statut -d'Observateur jusqu'a ce qu'il ait indique qu'il appli .quera l'Accord a titre provisoire

### Article 26

#### Intention d'appliquer l'Accord a titre provisoire

Tout gouvernement qui fait une notification en. 1 application de l'article 61 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord .a titre provisoire

Durant toute periode ou l'Accord est en vigueur, a. 2

titre soit provisoire, soit définitif, et avant d'avoir  
, déposé son instrument de ratification, d'acceptation  
d'approbation ou d'adhésion, ou retiré sa déclaration  
d'intention, un gouvernement qui indique qu'il  
-appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provi-  
-soire jusqu'à l'expiration du délai prévu dans la noti-  
.fication adressée en application de l'article 61  
Toutefois, si le Conseil conclut que le gouvernement  
intéressé n'a pu déposer son instrument en raison de  
, difficultés tenant à sa procédure constitutionnelle  
-le Conseil peut prolonger son statut de Membre provisoi-  
.re jusqu'à une date ultérieure, qui doit être spécifiée  
"

En attendant la ratification, l'acceptation ou. 3  
, l'approbation de l'Accord, ou l'adhésion à l'Accord  
tout Membre provisoire est considéré comme étant Partie  
.contractante

#### Article 63

Entrée en vigueur

L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1<sup>er</sup>. 1  
Janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois  
qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant 60 p  
des voix des pays exportateurs et 50 p. 100 des voix 100  
des pays importateurs - selon la répartition des voix  
prévue à l'Annexe B - auront déposé leurs instruments de  
ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du  
.Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à toute  
date - postérieure à son entrée en vigueur à titre  
provisoire - à laquelle lesdits pourcentages seront  
, atteints grâce au dépôt d'instruments de ratification  
.d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion  
"

L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le. 2  
1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois  
qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant le  
-nombre de voix requis en vertu du paragraphe 1 du pré-  
-sent article auront déposé leurs instruments de ratifi-  
cation, d'acceptation ou d'approbation ou auront fait  
.savoir qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire  
, Pendant que l'Accord sera en vigueur à titre provisoire  
les gouvernements qui auront déposé un instrument de  
ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion  
de même que les gouvernements qui auront indiqué qu'ils  
appliqueront l'Accord à titre provisoire, seront Membres  
.provisaires

Le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à un moment quelconque des. 3  
douze mois qui suivront, et par la suite à la fin de  
chaque période de six mois pendant laquelle l'Accord  
-aura été en vigueur à titre provisoire, les gouverne-  
ments de tous pays qui auront déposé des instruments de  
ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion  
pourront convenir de mettre l'Accord en vigueur à titre  
.définitif entre eux, en totalité ou en partie  
"

Ces gouvernements pourront aussi décider que l'Accord  
entrera en vigueur à titre provisoire, ou restera en  
vigueur à titre provisoire, ou cessera d'être en vigueur

#### Article 64

Adhésion

Tout gouvernement invite à la Conférence des Nations. 1  
Unies sur le sucre de 1968 et tout autre gouvernement qui  
est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de  
l'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à  
.l'Accord aux conditions que le Conseil établit avec lui  
-L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhe-  
sion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des  
.Nations Unies

-En établissant les conditions visées dans le paragra. 2  
phe qui précède, le Conseil peut fixer par un vote  
-spécial, un tonnage de base d'exportation, qui est repu-  
;té figurer à l'article 40

a) Pour un pays qui n'est pas mentionné dans ledit  
;article

b) pour un pays qui y est mentionné mais qui n'adhère  
pas à l'Accord dans les douze mois de son entrée en

;vigueur

il est entendu toutefois que si ce pays est mentionné à l'article 40 et adhère à l'Accord dans les douze mois de son entrée en vigueur, le tonnage indiqué dans ledit article lui sera applicable

#### Article 65

##### Reserves

-Aucune réserve autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions de l'Accord

a) Tout gouvernement qui était, au 31 décembre 1968, partie avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1958 ou à l'un quelconque des protocoles ultérieurs peut lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures

b) Tout gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie à l'Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas au fonctionnement économique de l'Accord

Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent alinéa est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 57

c) Dans tout autre cas où des réserves sont formulées le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves, ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière

#### Article 66

##### Application territoriale

Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou par la suite déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales; l'Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour ce gouvernement si cette entrée en vigueur intervient plus tard

Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article devient par la suite indépendant, le gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent son accession à l'indépendance, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un pays exportateur et n'est pas mentionnée à l'article 40, le Conseil, après consultation avec elle, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si la Partie en question est mentionnée à l'article 40, le tonnage de base d'exportation indiqué pour elle dans ledit article constitue son tonnage de base d'exportation en tant que Partie

Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4 peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit par la suite, une notification en ce sens. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et n'est pas

mentionne a l'article 40, le Conseil, apres consultation avec lui, lui attribue par un vote special un tonnage de base d'exportation qui est repute figurer a l'article 40. Si le territoire est mentionne a l'article 40, le tonnage de base d'exportation qui y est specifie constitue son tonnage de base d'exportation. Toute partie contractante qui a fait une declaration, en application du paragraphe 1 du present article peut par la suite, declarer a tout moment par notification adreesee au Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indique dans la notification; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire a compter de la date de cette notification.

#### Article 67

##### Retrait volontaire

-Tout Membre qui considere que ses interets sont gravement atteints du fait du fonctionnement de l'Accord, ou pour toute autre raison, peut saisir le Conseil, qui etudie la question dans les trente jours. Si le Membre interesse estime que, malgre l'intervention du Conseil, ses interets continuent d'etre gravement atteints, il peut se retirer de l'Accord a tout moment apres la fin de la premiere annee contingente en notifiant son retrait par ecrit au Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours apres reception de la notification par le Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 68

##### Exclusion

-Si le Conseil conclut qu'un Membre a manque aux obligations que lui impose l'Accord et decide en outre que ce manquement entrave serieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote special, exclure ce Membre de l'Organisation.

Le Conseil notifie immediatement cette decision au Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies. Quarante-vingt-dix jours apres la decision du Conseil, ledit Membre perd sa qualite de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie Contractante, cesse d'etre Partie a l'Accord.

#### Article 69

##### Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion de Membres

-En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procede a la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes deja versees par ce Membre, qui est, de plus, tenu de regler toute somme qu'il lui doit a la date a laquelle son retrait ou son exclusion prend effet; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait se retire de l'Accord ou cesse d'y participer en vertu du paragraphe 2 de l'article 71, le Conseil peut liquider les comptes de la maniere qui lui semble equitable.

Un Membre qui s'est retire de l'Accord, qui a ete exclu ou qui a de toute autre maniere cesse de participer a l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, a aucun part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du deficit eventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

#### Article 70

##### Duree de l'Accord et examen de son fonctionnement

-A moins que le Conseil ne l'abroge plus tot conforme au paragraphe 3 du present article, l'Accord reste en vigueur pendant cinq ans a compter du debut de l'annee contingente ou il sera entre en vigueur, soit a titre provisoire, soit a titre definitif. Le Conseil examine, avant la fin de la troisieme annee contingente, la maniere dont l'Accord a fonctionne et recommande aux Parties, le cas echeant, de l'amender sur un ou plusieurs points, ou fait le neces-

.saire pour provoquer le negociation d'un nouvel accord

Le Conseil peut a tout moment decider par un vote. 3  
special d'abroger l'Accord, cette decision prenant effet  
a la date et aux conditions que fixe le Conseil. Dans  
-cette eventualite, le Conseil demeure en fonction pen  
dant le temps voulu pour la liquidation de l'Organisa  
tion, disposant des pouvoirs et exerçant les fonctions  
.necessaires a cette fin

Article 71

Amendement

Le Conseil peut, par un vote special, recommander aux. 1  
Parties contractantes d'apporter un amendement a  
l'Accord. Le Conseil peut fixer la date a partir de  
-laquelle chaque Partie contractante notifiera au Secre  
-taire general de l'Organisation des Nations unies qu'el  
le accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100  
jours apres que le Secretaire general de l'Organisation  
-des Nations Unies aura recu notification de son accepta  
-tion par des Parties contractantes qui representent au  
moins 75 p. 100 des Membres exportateurs detenant au  
moins 85 p. 100 des voix des Membres exportateurs, et  
par des Parties contractantes qui representent au moins  
p. 100 des Membres importateurs detenant au moins 80 75  
p. 100 des voix des Membres importateurs, ou a une date  
ulterieur que le Conseil aura pu fixer par un vote  
.special

Le Conseil peut impartir aux parties Contractantes un  
delai pour faire savoir au Secretaire general de  
l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent  
l'amendement; si l'amendement n'est pas entre en vigueur  
a l'expiration de ce delai, il est considere comme  
retire. Le Conseil fournit au Secretaire general les  
renseignements necessaires pour determiner si le nombre  
des notifications d'acceptation recues est suffisant  
.pour que l'amendement prenne effet

Tout Membre au nom duquel il n'a pas ete fait de. 2  
notification d'acceptation d'un amendement a la date ou  
celui-ci prend effet peut, par avis ecrit adresse au  
,Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies  
-se retirer de l'Accord a la fin de l'annee contingen  
taire en cours ou a une date anterieure que peut fixer  
le Conseil, mais il n'est de ce fait releve d'aucune des  
.obligation que l'Accord lui imposait avant son retrait  
-Les Membres qui se retirent de l'Accord dans ces condi  
-tions ne sont pas lies par les dispositions de l'amende  
-ment qui motive leur retrait

Article 72

Notification par le Secretaire general de l'Organisation  
des Nations Unies

Le Secretaire general de l'organisation des Nations  
Unies notifie a tous les Etats Membres de l'Organisation  
des Nations Unies ou de l'une de ses institutions  
specialisees le depot de tout instrument de ratification  
d'acceptation, d'approbation ou d'adhesion, le depot de  
toute notification faite en vertu de l'article 61 et les  
dates auxquelles l'Accord entre en vigueur a titre  
provisoire ou definitif. Le Secretaire general informe  
de meme toutes les Parties contractantes de toutes  
,notification de retrait faite en vertu de l'article 66  
de toute notification de retrait faite en vertu de  
l'article 67, de toute exclusion prononcee en vertu de  
l'article 68, de la date a laquelle un amendement prend  
-effet ou est considere comme retire en vertu du paragra  
phe 1 de l'article 71 et de tout retrait decide en vertu  
.du paragraphe 2 de l'article 71

EN FOI DE QUOI les soussignes, dument autorises a cet  
effet par leur gouvernement ont signe le present Accord  
.a la date qui figure en regard de leur signature  
,Les textes du present Accord en langues anglaise  
-chisoise, espagnole, francaise et russe font tous egale  
ment foi. Les originaux seront deposes dans les archives  
de l'Organisation des Nations Unies et le Secretaire



general de l'Organisation des Nations Unies en adressera  
copie certifiée conforme a chaque gouvernement qui  
.signera l'Accord ou y adherera  
"

ANNEXE A  
ENGAGEMENTS SPECIAUX PRIS PAR DES MEMBRES DEVELOPPES  
IMPORTATEURS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 51

Conformement a l'article 51, les pays developpes  
:importateurs ci-apres ont pris les engagements suivants

Le Canada pratiquera une politique interieure qui  
.n'encouragera pas a produire dans le pays plus de 20 p  
.de sa consommation interieure 100

La Finlande ne portera pas a plus de 25.000 hectares la  
.superficie plantee en betteraves a sucre

Le Japon se fixera comme objectif d'importer chaque  
annee au moins 1.500.000 tonnes et, en outre, une  
-quantite de sucre equivalent a 35 p. 100 de l'augmenta  
tion future de sa consommation interieure au-dessus de  
.tonnes 2.100.000

La Nouvelle-Zelande compte continuer d'importer tout le  
.cre necessaire a sa consommation interieure

Le Royaume -Uni importera chaque annee au moins  
.tonnes de sucre 1.800.000  
"

La Suede poursuivra sa politique de limitation de la  
production de betteraves et s'engage a ne pas porter  
la superficie plantee en betteraves au-dessus du niveau  
auquel elle l'a recemment, a savoir 40.000 hectares en  
.chiffres ronds

.la Suisse se fixera comme objectif d'assurer que 70 p  
au moins de sa consommation interieur de sucre 100  
.soient satisfaits par des importations

Note: La Norvege importe tout le sucre necessaire a sa  
.consommation interieure

ANNEXE B  
ATTRIBUTION DES VOIX AUX  
FINS DE L'ARTICLE 63

Voix des importateurs

Pays Voix  
Bulgarie 6  
Cameroun 5  
Canada 74  
Cote d'Ivoire 5  
"

Pays Voix  
Espagne 13  
Etats-Unis d'Amerique 200  
Ethiopie 5  
Finlande 16  
Ghana 5  
Irlande 7  
Japon 138  
Kenya 5  
Liban 5  
Liberia 5  
Malaisie 18  
Malawi 5  
Maroc 25  
Nigeria 7  
Norvege 15  
"

Pays Voix  
Nouvelle-Zelande 12  
Portugal 5  
Royaume-Uni 153  
Republique centrafricain 5  
Suede 10  
Suisse 22  
Syrie 5  
Tchad 5  
Tunisie 7  
URSS 200  
Viet-Nam (du Sud) 17

—  
Total 1.000  
"

---

Voix des exportateurs  
Pays Voix  
Afrique du Sud 60  
Argentine 9  
Australie 109  
Bolivie 5  
Bresil 70  
Chine (Taiwan) 55  
Colombie 16  
Communaute economique  
europeene 62  
Congo (Brazzaville) 5  
Costa Rica 5  
Cuba 200  
Danemark 5  
El Salvador 5  
Equateur 5  
Fidji 16  
Guatemala 5  
"  
Pays Voix  
Haiti 5  
Honduras 5  
Honduras britannique 5  
Hongrie 9  
Inde 38  
Indes occidentales 45  
)Antigua (5  
)Barbade (5  
)Guyane (11  
)Jamaique (13  
-Saint-Christophe-et  
)Nieves et Anguilla (5  
)Trinite-et-Tobago (6  
Indonesie 10  
Madagascar 5  
Maurice 23  
Mexique 28  
"  
Pays Voix  
Nicaragua 5  
Ouganda 5  
Panama 5  
Paraguay 5  
Perou 14  
Philippines 28  
Pologne 41  
Republique Dominicaine 20  
Roumanie 7  
Souaziland 6  
Tchecoslovaquie 39  
Thailand 5  
Turquie 10  
Venezuela 5  
—  
Total 1.000  
,

---